

de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 271. — *ARRÊTÉ* du 8 octobre 1862, rendant exécutoires les circulaires et arrêtés du Ministre de la guerre, pour l'application, en 1862, de la loi sur la dotation de l'armée.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 11 juin 1862,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ :

Seront exécutés à partir de ce jour dans les Établissements français de l'Océanie les arrêtés et circulaires de S. E. le Ministre de la guerre, en date des 4 et 5 avril dernier, réglant pour l'année 1862 le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires présents sous les drapeaux.

Ces arrêtés et circulaires accompagnent la circulaire du Ministre de la Marine du 26 du même mois et sont insérés dans le n° 47 du *Bulletin Officiel* de 1862, page 409, parvenu ce jour à la connaissance de l'Administration locale,

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 272. — *ARRÊTÉ* du 16 octobre 1862, relatif à l'affranchissement, au moyen de timbres-poste coloniaux, des lettres, paquets, journaux et imprimés de toute nature, à destination de l'intérieur et de l'extérieur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 février 1861, portant organisation du service pos-